

**2020.003 – FINANCES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Les montants de PFAC appliqués en 2020 seront les montants instaurés précédemment par les communes et syndicats compétents sur le périmètre de Fougères Agglomération.

Les montants de la PFAC proposés sont donc les suivants :

Communes	Montant HT pour constructions neuves	Montant HT pour constructions existantes
Beaucé	1 500 €	
Billé	Non instituée	
Combourtille	1 500 €	
Fleurigné	575 €	
Fougères	Non instituée	
Javené	Non instituée	
La Bazouge du Désert	Non instituée	
La Chapelle Janson	575 €	
La Chapelle Saint-Aubert	2 000 €	
La Selle en Luitré	1 000 €	
Laignelet	Instauration pour un montant non défini, en fonction du montant des travaux au moment du raccordement	
Landéan	668,40 € <i>600 € avec révision au 1<sup>er</sup> janvier sur les bases de l'index BT01 septembre N-1 (111,4 en septembre 2019)</i>	
Le Ferré	1 055 €	316,50 €
Le Loroux	750 €	
Lécousse	Construction individuelle : 660 € Par logement si collectif : 210 € Par chambre si hôtel : 150 € Locaux d'activités surface plancher 1 à 100 m <sup>2</sup> : 700 € Locaux d'activités surface plancher supérieure à 100 m <sup>2</sup> : 5 € par m <sup>2</sup> supplémentaire Restaurants surface plancher de 1 à 100 m <sup>2</sup> : 700 € Restaurants surface plancher supérieure à 100 m <sup>2</sup> : 5 € par m <sup>2</sup> supplémentaire	
Louvigné du Désert	Non instituée	
Luitré Dompierre	1 000 €	
Mellé	Non instituée	
Monthault	Non instituée	
Parcé	Non instituée	
Parigné	1 500 €	
Poilly	Non instituée	
Rives du Couesnon	2 000 €	
Romagné	500 € par immeuble raccordé Multiplié par le nombre de logement si immeuble collectif 250 € par logement social	
Saint-Christophe de Valains	2 200 €	
Saint-Georges de Reintembault	Non instituée	
Saint-Ouen des Alleux	1 000 €	
Saint-Sauveur des Landes	500 € par immeuble raccordé Multiplié par le nombre de logement si immeuble collectif 250 € par logement social	
Villamée	Non instituée	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu l'avis du Bureau en date du 6 janvier 2020,

**Entendu le présent exposé,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'INSTITUER la PFAC à partir du 1er janvier 2020 sur le territoire de Fougères Agglomération;**
- **DE VALIDER l'institution de la PFAC et les montants présentés ci-dessus;**
- **DE PRÉCISER que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.**

- **D'INDIQUER** que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les titres de recettes et tout document afférents.